

ARRETE du PRESIDENT N° 837 /2023
Portant décision d'attribution d'un marché public

Le Président de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10 ;
- VU** Le Code de la commande publique ;
- VU** la délibération n° C20200701a du Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020, approuvant les délégations de pouvoir au Président et au Bureau de la communauté de communes Sud Alsace Largue ;
- VU** la délibération n° C20220302 du Conseil communautaire en date du 17 mars 2022 approuvant et instaurant les nouvelles délégations de pouvoir au Président, lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures, de services d'un montant inférieur à 214 000 € HT.

CONSIDERANT la procédure de passation du marché public d'assurances, dont la procédure de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre du vendredi 20 oct. 2023 au vendredi 24 novembre 2023.

DECIDE

ARTICLE 1

Les lots du marché de prestations d'assurance, pour le compte de la Communauté de communes Sud Alsace Largue est attribué aux prestataires suivants, ayant recueilli la note économiquement la plus avantageuse :

Lots	Prestataires	Montants TTC
Lot n°2 : Responsabilité civile	SMACL	9 875,25 € (variante 2)
Lot n°3 : flotte automobile	SMACL	8 619,14 € (variante 2)
Lot n°4 : protection juridique	GROUPAMA protection juridique/ 2C Courtage	961,72 €



ARTICLE 2

Le lot n°1 « Dommages aux biens » est déclaré infructueux, du fait d'une absence d'offre.

ARTICLE 3

Après négociation sans publicité ni mise en concurrence, le lot n°1 est attribué au prestataire **GROUPAMA**, pour un montant de **33 092,17 € TTC**.

ARTICLE 4

La présente décision est affichée au Siège et publiée sur le site internet de la communauté de communes Sud Alsace Largue.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication et notification selon les règles et dispositions en vigueur, ainsi que d'un recours gracieux auprès du Président de la communauté de communes Sud Alsace Largue.

ARTICLE 4

Le Président et la Direction Générale des Services de la communauté de communes Sud Alsace Largue sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente décision sera notifiée :

- Représentant de l'Etat dans le département

DANNEMARIE, le 21 décembre 2023

Le Président, Vincent GASSMANN

